

Arrêté ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957 relatif au bulletin de congés payés

| | |
|---------------|---|
| Type | Texte réglementaire |
| Nature | Arrêté ministériel |
| Date du texte | 27 mai 1957 |
| Publication | Journal de Monaco du 3 juin 1957 ^[1 p.3] |
| Thématiques | Conditions de travail ; Contrats de travail |

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1957/05-27-57-134@1957.06.04>

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels ;

Article 1er

Le bulletin de congés payés, prévu à l'article 20 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 susvisée, comportera obligatoirement les indications suivantes :

- 1° Le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise, et son adresse ;
- 2° Le nom du salarié, sa catégorie professionnelle, son salaire horaire ou mensuel ;
- 3° La durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise ;
- 4° La date d'entrée en service du salarié ;
- 5° La durée du congé annuel de l'ayant droit ;
- 6° La période du congé : dates de départ en congé et de reprise du travail ;
- 7° Le montant de l'indemnité de congé payé.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 3 juin 1957

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1957/Journal-5200>